

Article R4534-67 du Code du travail

Date de mise à jour : 20 Décembre 2022

Notre analyse

Afin de limiter tout risque d'écrasement lors de la démolition d'un pan de mur ou de tout autre élément de construction réalisée par des tractions exercées au moyen de câbles métalliques, de cordages ou de tous autres dispositifs similaires, il convient de délimiter la zone dans laquelle le pan de mur ou l'élément de construction viendra s'écrouler. L'accès à la zone définie est interdit pendant toute la période de chute.

Article R4534-67 du Code du travail

Lorsque la démolition d'un pan de mur ou de tout autre élément de construction est réalisée par des tractions exercées au moyen de câbles métalliques, de cordages ou de tous autres dispositifs similaires, la zone dans laquelle le pan de mur ou l'élément de construction viendra s'écrouler est délimitée avec soin.

Des outils utiles à la mise en oeuvre



Travaux de démolition
déconstruction - Les
essentiels de l'accueil en 15
points

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)



J'interviens sur un ouvrage
en cours de démolition

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)



L'effondrement d'ouvrage
sur les chantiers

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)